

**RÈGLEMENT (CEE) N° 970/76 DE LA COMMISSION**  
du 27 avril 1976

**portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux vélocipèdes sans moteur, de la position tarifaire 87.10, originaires de la Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3010/75 du Conseil du 17 novembre 1975**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3010/75 du Conseil, du 17 novembre 1975, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, exprimé en unités de compte, égal à 115 % du montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1971, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1972 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 20 %; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1976.

considérant que, pour les vélocipèdes sans moteur, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 882 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximal se situe à 176 400 unités de compte; que, le 21 avril 1976, les importations dans la Communauté des vélocipèdes sans moteur, originaires de la Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3010/75 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 2 mai 1976, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3010/75 du Conseil du 17 novembre 1975, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Yougoslavie :

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                       |
|---------------------------------|--|
| 87.10                           | Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 310 du 29. 11. 1975, p. 70.